



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
18 mars 2019  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs

Vienne, 29 et 30 mai 2019

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Cadre de promotion des aspects pratiques  
du recouvrement d'avoirs, y compris  
les problèmes et les bonnes pratiques**

### **Projet de lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs**

Note du Secrétariat

#### **I. Introduction**

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a fortement insisté, à plusieurs reprises, sur l'importance de l'article 56 de la Convention (voir résolution 3/3, par. 2 ; résolution 4/4, par. 3 ; et résolution 5/3, onzième alinéa du préambule et par. 8, 15, 17, 26 et 27). Dans sa résolution 6/2, adoptée en novembre 2015, la Conférence a enjoint au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de commencer à cerner les meilleures pratiques et à définir des lignes directrices pour favoriser un échange proactif et rapide d'informations propre à permettre aux États parties concernés de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention.

2. Dans sa résolution 71/208 adoptée en décembre 2016, l'Assemblée générale a encouragé les États parties à la Convention à utiliser et à favoriser les voies de communication informelles et la possibilité d'échanger spontanément des informations, dans les limites prévues par leur droit interne, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendrait, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire (par. 17).

\* [CAC/COSP/WG.2/2019/1](#).



3. À sa onzième réunion tenue à Vienne en août 2017, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a mené un débat thématique sur l'échange proactif et rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention. Le secrétariat avait établi un document (CAC/COSP/WG.2/2017/2) contenant des informations générales fondées à la fois sur les réponses de 10 États parties<sup>1</sup> à une note verbale demandant des informations à ce sujet et sur les examens de pays achevés dans 156 États parties concernant les paragraphes 4 et 5 de l'article 46. Le Groupe a conclu que le secrétariat, en consultation avec lui, devrait poursuivre ses efforts pour cerner les meilleures pratiques et formuler des lignes directrices afin de favoriser un échange proactif et rapide d'informations.

4. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a prié instamment les États parties, sans préjudice de leurs systèmes et procédures juridiques et administratifs internes, de s'attacher à prendre des mesures leur permettant de communiquer des informations sur le produit du crime afin de faciliter le recouvrement d'avoirs au moyen de procédures pénales, civiles ou administratives, conformément à l'article 56 et au chapitre IV de la Convention. Elle a également décidé que le Groupe de travail poursuivrait sa tâche, notamment, en continuant de recueillir des données sur les meilleures pratiques de manière à élaborer des lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations devant permettre aux États parties de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention, et en analysant la manière dont la communication et la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs pourraient être améliorées afin d'élaborer des lignes directrices pour l'échange proactif et rapide d'informations.

5. Conformément à ces mandats, le secrétariat a présenté au Groupe de travail, pour examen à sa douzième réunion tenue les 6 et 7 juin 2018, un document contenant un projet de lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs<sup>2</sup>.

6. Prenant note de ce document, le Groupe de travail s'est dit favorable à la poursuite de l'examen et de la discussion des lignes directrices non contraignantes et a prié le secrétariat de soumettre celles-ci aux États parties pour qu'ils les commentent.

7. En conséquence, dans deux notes verbales adressées en décembre 2018 et janvier 2019, le secrétariat a invité les États parties à formuler des observations sur le projet de lignes directrices non contraignantes.

8. Au 7 mars 2019, le secrétariat avait reçu des observations de 21 États parties<sup>3</sup>. Sur la base de ces dernières, il a révisé son projet de lignes directrices non contraignantes, qui est présenté en annexe pour un nouvel examen.

---

<sup>1</sup> Allemagne, Arménie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Mongolie, Pérou, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>2</sup> CAC/COSP/WG.2/2018/5, section IV.

<sup>3</sup> Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bélarus, Chili, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Japon, Maroc, Macédoine du Nord, Mexique, Pérou, Pologne, Suisse.

## II. Observations générales

9. Le secrétariat a reçu des États parties des observations générales, qui sont résumées aux paragraphes 10 à 13 ci-dessous, ainsi que des suggestions spécifiques concernant le libellé proposé pour les lignes directrices non contraignantes, dont il est tenu compte dans le projet révisé figurant en annexe.

10. D'une manière générale, les États parties se sont déclarés favorables à l'élaboration de lignes directrices non contraignantes et ont noté que les principes qui y sont énoncés étaient déjà consacrés dans de nombreux accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux existants. Plusieurs États ont souligné que l'élaboration des lignes directrices devrait tenir compte des règles internes des États parties en matière d'échange spontané d'informations. En outre, certains États ont indiqué que les lignes directrices ne devraient pas avoir d'effet sur le droit interne, du fait de leur caractère non contraignant, tandis qu'un État a proposé qu'elles soient rendues contraignantes pour les États parties afin de surmonter diverses difficultés qui entravent la coopération internationale et le travail des réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs.

11. Les États parties ont souligné l'importance et l'efficacité du recours aux cadres d'échange d'informations et aux réseaux de praticiens dans les affaires de recouvrement d'avoirs. En particulier, les travaux du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, du réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et du Groupe d'action financière d'Amérique latine ont été mentionnés. Il a été souligné que les États devraient s'efforcer de souscrire aux arrangements internationaux actuels permettant l'échange spontané d'informations et ne devraient envisager de mettre en place de nouveaux arrangements que si ceux en vigueur étaient jugés inadéquats.

12. Plusieurs États parties ont formulé des observations détaillées sur le texte des lignes directrices non contraignantes, observations qui sont reflétées dans le projet de texte révisé joint en annexe. Certains États ont proposé un libellé spécifique afin de tenir dûment compte des différences d'approche concernant l'application de l'article 56. À cet égard, il convient de noter que les lignes directrices sont censées être non contraignantes et suffisamment souples pour s'adapter aux diverses approches en matière d'échange spontané d'informations.

13. En outre, plusieurs modifications ont été apportées au projet de texte afin de clarifier encore les lignes directrices et d'en assurer la cohérence terminologique. En particulier, une disposition prévoyant que les États parties devraient adopter des procédures d'échange pour les informations qui sont accessibles au public en vertu de leur droit interne a été ajoutée au projet de ligne directrice 2. L'objectif est d'encourager les États parties à échanger spontanément les informations accessibles au public qu'ils sont tenus de fournir sur demande conformément au paragraphe 29 a) de l'article 46 de la Convention. En outre, l'échange spontané de ces informations ne devrait pas nuire aux enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires dans l'État qui les transmet ni soulever de problèmes potentiels de respect de la vie privée ou de confidentialité liés à la transmission d'autres types d'informations à un autre État.

14. Dans ce contexte, le Groupe souhaitera peut-être aussi examiner et recommander la marche à suivre pour finaliser les lignes directrices non contraignantes et la forme sous laquelle celles-ci pourraient être soumises à la Conférence des États parties à sa huitième session, qui se tiendra en décembre 2019.

## Annexe

### **Projet révisé de lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs**

#### **Projet de ligne directrice 1**

**Les États devraient être en mesure de transmettre des informations spontanément sur la base d'accords généraux d'échange d'informations, par l'intermédiaire de réseaux, ou au cas par cas**

1.1 Les États devraient être en mesure de transmettre des informations spontanément en l'absence de traité, dès lors que leurs cadres légaux et réglementaires le permettent, et, si possible, sans avoir besoin d'une garantie de réciprocité.

1.2 Les États devraient être en mesure d'échanger des informations, par exemple, en utilisant les accords généraux d'échange d'informations ou les réseaux existants, ou en procédant au cas par cas. Lorsque les États peuvent appliquer directement la Convention, il devrait également leur être possible de communiquer spontanément des informations sur la base de l'article 56 de la Convention.

1.3 Au besoin, les États devraient envisager d'inclure l'échange spontané d'informations dans les nouveaux traités bilatéraux et régionaux d'entraide judiciaire ou de conclure de nouveaux accords d'échange d'informations.

#### **Projet de ligne directrice 2**

**Les États devraient établir des règles, politiques ou directives internes claires concernant les conditions applicables, les voies de communication et les types d'informations qui peuvent être échangées**

2.1 Ces règles, politiques ou directives peuvent prévoir la désignation de l'autorité ou des autorités qui sont habilitées à échanger des informations et autoriser les fonctionnaires responsables à révéler les différents types d'informations concernés lorsque les conditions sont remplies.

2.2 Elles peuvent en outre inclure des procédures d'échange pour les informations qui, en vertu du droit interne, sont accessibles au public.

2.3 À moins que les cadres légaux et réglementaires internes des États n'en disposent autrement, il n'est pas jugé nécessaire d'inclure ces règles, politiques ou directives dans la législation.

#### **Projet de ligne directrice 3**

**Les règles, politiques ou directives devraient favoriser l'échange d'informations**

3.1 Conformément à l'article 56 de la Convention, les États parties devraient adopter des règles, politiques ou directives qui favorisent l'échange d'informations et permettent une réponse rapide lorsque des informations pertinentes sont reçues.

3.2 Dans la mesure du possible, les États parties devraient éviter de formuler des exigences plus strictes que celles qui s'appliquent aux procédures ordinaires d'entraide judiciaire conformément à leur droit interne.

3.3 Il faudrait éviter les règles de procédure restrictives, dès lors que les cadres légaux et réglementaires internes des États le permettent.

#### **Projet de ligne directrice 4**

##### **Les États qui reçoivent des informations devraient assurer, au besoin, un suivi actif des informations transmises**

4.1 Les États qui reçoivent des informations devraient s'efforcer d'assurer, au besoin, un suivi actif et concerté des informations transmises. Ils pourraient prendre notamment les mesures suivantes :

- a) Se mettre en rapport avec l'État qui a transmis les informations afin d'étudier de manière informelle la suite à y donner ;
- b) Ouvrir une enquête si cela n'a pas encore été fait et si les éléments sont suffisants au regard de leur droit interne ;
- c) Établir les demandes d'entraide judiciaire nécessaires en vue de compléter les informations reçues et demander l'exécution d'une ordonnance de saisie ou de gel.

4.2 Les États qui reçoivent des informations devraient accéder à toute demande tendant à ce que les informations transmises restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.

#### **Projet de ligne directrice 5**

##### **L'échange spontané d'informations devrait, de manière générale, être envisagé favorablement dans le cas de procédures de gel administratif et d'accords transactionnels**

5.1 Les États qui peuvent prendre des mesures administratives de gel d'avoirs devraient envisager d'échanger spontanément avec l'État d'origine des informations sur les avoirs gelés en application de telles mesures, dès lors que leurs cadres légaux et réglementaires le permettent, et devraient fournir, le cas échéant, une assistance dans le cadre des procédures d'entraide judiciaire qui sont engagées par la suite.

5.2 Les États qui passent des accords transactionnels dans des affaires concernant le produit du crime devraient envisager, aux stades appropriés de leur procédure, de transmettre des informations sur les faits pertinents de l'espèce et, selon qu'il convient, des informations sur les accords transactionnels conclus dans des affaires concernant le produit tiré de la corruption ; si nécessaire, les États pourraient également conclure des accords bilatéraux en vue de la transmission de ces informations.

#### **Projet de ligne directrice 6**

##### **Les États devraient s'efforcer de désigner des points de contact efficaces pour les réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs**

6.1 Chaque point de contact devrait être au fait des procédures internes pertinentes et être en mesure de donner rapidement des conseils conformes à la pratique établie dans son système juridique et au mandat de son institution, et devrait disposer des compétences linguistiques requises.

6.2 Une procédure simple et transparente de désignation des points de contact devrait être établie, en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité des réunions et des autres activités du réseau. En cas de changement de personnel, de nouveaux points de contact devraient être désignés rapidement.

6.3 Il peut être utile d'élaborer des directives internes décrivant le type d'assistance susceptible d'être fournie par les points de contact.

#### **Projet de ligne directrice 7**

##### **Les États devraient s'efforcer d'investir dans l'appui institutionnel et les ressources nécessaires aux réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs**

7.1 Les États devraient s'efforcer d'allouer des ressources suffisantes pour garantir l'efficacité, la viabilité et la cohérence du travail accompli par les réseaux de praticiens, ainsi que pour améliorer la communication et la coordination entre eux.

7.2 Les États devraient envisager d'allouer aux réseaux des ressources suffisantes pour financer, entre autres, les tâches de leurs secrétariats et leurs plateformes de communication sécurisées, ainsi que pour organiser des réunions annuelles et des réunions de groupes directeurs.

7.3 Les membres des réseaux devraient s'efforcer de planifier à l'avance l'exercice de leurs fonctions et d'y consacrer suffisamment de temps et de ressources, en participant aux réunions d'un réseau et en assurant la coordination avec les autres réseaux.

7.4 D'autres donateurs et prestataires d'assistance technique devraient envisager d'appuyer les réseaux dans leurs activités.

---